

Du 18/03/2024 au 07/07/2024

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu le décret des 16 & 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire notamment le titre XI, article 3, tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la Loi du 27 mai 1989 modifiant la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle Loi Communale en application de l'article 6 de la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 1977 ;

Vu l'Arrêté wallon du 16/12/2020 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique;

Vu la demande introduite par la société NONET, représentée par Yves HENRION – 081/43.32.43 – info@nonet.be de réaliser les travaux d'aménagement du parking de la plaine d'Hubinne à Hamois; .

Vu les difficultés dues à la topographie des lieux qu'engendrera la réalisation de ces travaux, sur le territoire de la Commune **de HAMOIS**;

Attendu que la réalisation de ces travaux rendra difficile la circulation, qu'il importe de prendre des dispositions pour réduire au minimum les inconvénients ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal pour en délibérer ;

ARRETE :

Article 1 : Du 18/03/2024 au 07/07/2024, la circulation et le stationnement seront rendus difficiles au niveau et autour dudit chantier.

- La circulation sera interdite sur le parking enceint par la Chaussée de Liège et la rue d'Hubinne ;
- L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking sis au carrefour formé par la Rue Sainte-Agathe et la rue d'Hubinne. Cet emplacement sera réservé au stockage de la S.A NONET ;
- L'arrêt et le stationnement devant les commerces de la librairie, de l'ancienne banque et du coiffeur « VERSION ORIGINALE », sis Chaussée de Liège, seront limités à MAXIMUM 15 minutes.

Une signalisation adéquate sera mise en place par la S.A NONET à ces endroits.

- Les autres emplacements de stationnement dédiés pendant les travaux, seront :
 - Parking situés à côté du Bureau de Police ;
 - Devant le bureau de Police ;
 - Parking de la fanfare ;
 - Parking situé autour du terrain de football sis Rue d'Hubinne (entre le Ravel et l'école) ;
 - Autres emplacements respectant le Règlement Général de la Police de la Circulation Routière du 01/12/1975.
- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue d'Hubinne ; et plus précisément le long du Ravel. Des signaux E3 seront placés pour matérialiser cette interdiction;
- Les emplacements de stationnement habituellement réservés aux enseignants, garderont leur destination. L'arrêt et le stationnement d'autres usagers seront donc interdits.

Une signalisation adéquate sera mise en place par l'Administration Communale.

Article 2 : La signalisation prévue, sera placée par le demandeur et l'Administration Communale, et sous leur responsabilité.

Cette signalisation sera conforme, quant à la forme et le placement, suite aux dispositions de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 et de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977.

Article 3 : Les mesures prescrites à l'article 1 ne deviendront obligatoires que dès et pendant le temps qu'elles seront portées à la connaissance des usagers, soit par des signaux routiers, soit par des agents qualifiés.

Article 4 : Toute personne faisant usage de la voie publique sera tenue d'obtempérer immédiatement et sans discussion aux injonctions de la police.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police pour autant qu'un règlement général ou provincial n'ait prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 6 : La présente ordonnance de police entrera en vigueur immédiatement.

Article 7 : Copie en sera réservée :

- à la Province de Namur, service du Mémorial Administratif;
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à DINANT ;
- au Greffe du Tribunal de police à DINANT ;
- à Monsieur le responsable opérationnel de la ZP Condroz-Famenne;
- au responsable des services de secours de la zone DINAPHI pour CINEY;
- au responsable SPW pour Ciney, l'Ingénieur DUPONT Stéphane ;
- aux responsables de la TEC, Service Mouvements, avenue de Stassart, n° 12 à 5000 NAMUR ;
- à la Province de Namur, services juridiques;
- au demandeur : info@nonet.be

Fait à HAMOIS, le 13/03/2024

Le Directeur Général

Marc WILMOTTE

La Bourgmestre,

Valérie WARZEE CAVERENNE

La présente ordonnance a été publiée au vœu de la Loi, ce 14/03/2024

Le Directeur Général

Marc WILMOTTE

La Bourgmestre,

Valérie WARZEE CAVERENNE

